

Vu l'urgence;

Considérant que le système des chèques-conseil a été instauré le 14 février 2003, que ces derniers peuvent être demandés jusqu'à épuisement du budget disponible et qu'il a été constaté qu'en 2004 ce budget était déjà épuisé en juin, de sorte qu'il importe de prendre d'urgence des mesures pour que le système reste maîtrisable pendant toute l'année avec le même budget;

Considérant qu'il est important de mettre en vigueur dans les meilleurs délais la nouvelle réglementation sur les chèques-conseil pour garantir la continuité du système,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 8, §§ 1^{er} et 6, de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2004 relatif aux chèques-conseil, le nombre « 820 » est remplacé à chaque fois par le nombre « 200 ».

Art. 2. Le présent arrêté et l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2004 relatif aux chèques-conseil, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Bruxelles, le 20 juin 2005.

Mme F. MOERMAN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 1730 (2005 — 1671)

[C — 2005/35824]

24 JUNI 2005. — **Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 28 februari 1996 betreffende de vergoeding, verschuldigd door de gebruikers van het verkeersbegeleidingssysteem voor vaartuigen.** — **Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 8 juli 2005 moet op blz 31925-31926 de datum van het genoemde besluit gelezen worden als « 24 juni 2005 » in plaats van « 27 juni 2005 ».

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 1730 (2005 — 1671)

[C — 2005/35824]

24 JUIN 2005. — **Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 février 1996 instaurant une indemnité due par les utilisateurs du système d'assistance à la navigation.** — **Erratum**

Au *Moniteur belge* du 8 juillet 2005, p 31925-31926, à la place de « 27 juin 2005 » il y a lieu de lire comme date de l'arrêté susmentionné « 24 juin 2005 ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 1731

[C — 2005/29140]

29 AVRIL 2005. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives notamment à la fixation des échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, tel qu'il a été modifié;